

## RÈGLEMENT (CEE) N° 862/90 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1990

rectifiant le règlement (CEE) n° 626/85 relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et de figues sèches non transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8,considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans les versions française et grecque du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2328/88<sup>(4)</sup>; qu'il importe de rectifier le règlement en cause en ce qui concerne la nature de l'inventaire des stocks à la charge des organismes stockeurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Dans la version française du règlement (CEE) n° 626/85, à l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les organismes stockeurs procèdent à un premier inventaire physique des produits qui sont en

stock le dernier jour du mois de février, à minuit (heure locale), de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle les produits ont été achetés.

Des inventaires physiques sont faits par la suite pour les produits en stock le 31 août de chaque année à minuit (heure locale). »

2. Dans la version grecque du règlement (CEE) n° 626/85, à l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Οι οργανισμοί αποθεματοποίησης αναλαμβάνουν την υποχρέωση να προβούν σε μια πρώτη φυσική απογραφή των προϊόντων που βρίσκονται στο απόθεμα την τελευταία ημέρα του Φεβρουαρίου, στις 24.00 (τοπική ώρα), του έτους που έπεται του ημερολογιακού έτους κατά το οποίο αγοράστηκαν τα προϊόντα.

Μεταγενέστερη φυσική απογραφή πρέπει να γίνει για τα προϊόντα που βρίσκονται στο απόθεμα στις 31 Αυγούστου κάθε έτους, στις 24.00 (τοπική ώρα). »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 45.